

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8214 du 13 mars 2012

A. 203.874/XI-18.741

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HINNEKENS, avocat,
Louis Pasteurlaan 24
8500 Courtrai,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 74.169 du 27 janvier 2012 (dans l'affaire 82.723/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à l'encontre de la requérante;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans lequel elle soutient que l'arrêt n'est pas motivé dès lors qu'il n'indique pas les règles de droit sur lesquelles il se fonde; qu'elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/78 et 39/69 de la même loi, dans lequel elle suppose que l'arrêt attaqué a peut-être voulu appliquer ces articles et semble, de manière confuse, faire grief au Conseil du contentieux des étrangers d'être, en ce cas, revenu à tort sur sa décision de déclarer sa requête recevable, à l'occasion de l'examen des moyens que, subsidiairement, elle affirme être recevables, de sorte que ces dispositions ont été «mal appliquées»;

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt suffit à constater que malgré leur caractère «nébuleux et indigeste», ni la requête ni les moyens n'ont été déclarés irrecevables et que le juge indique clairement et sans équivoque les raisons pour lesquelles il juge «non fondés», les deux moyens invoqués qu'il a, au préalable, courageusement résumés; que les deux premiers moyens, qui procèdent d'une lecture erronée de la décision, manquent manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9^{bis}, 9^{ter}, 39/65 et 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; qu'en substance, elle fait valoir que sa demande de séjour était explicitement fondée non seulement sur l'article 9^{ter} mais aussi sur l'articles 9^{bis} de la loi précitée et reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir excédé ses compétences en jugeant qu'«aucune circonstance exceptionnelle n'[a] été formulée par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour» pour décider que la partie adverse avait légalement pu ne pas motiver sa décision au regard de l'article 9^{bis} précité;

Considérant qu'en tant que le moyen revient à faire grief au juge d'avoir méconnu la foi due à la demande d'autorisation de séjour telle qu'introduite par la requérante, il est manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titres de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes; qu'en tant qu'il revient à inviter le Conseil d'État, juge de cassation, à contrôler l'appréciation en fait, et partant,

souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur la façon dont la requérante a «ciblé» l'objet de sa demande, il est également manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX